

# OMPI



AB/XXIX/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 août 1996

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI**

**Vingt-neuvième série de réunions  
Genève, 23 septembre - 2 octobre 1996**

**QUESTIONS CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

*Mémoire du Directeur général*

1. En mai 1995, la Réunion consultative visant à poursuivre la préparation de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des brevets a recommandé que

“[L]e directeur général de l'OMPI sollicite de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Paris, lors de leurs sessions de septembre 1995, des décisions sur une autre voie propre à promouvoir l'harmonisation, notamment concernant les formalités liées aux demandes nationales et régionales de brevet y compris des questions telles que les signatures, les changements de nom et d'adresse, le changement de titulaire, la rectification des erreurs, les observations dans le cas où un refus est envisagé, la représentation, le domicile élu, le contenu de la partie requête au moins de la demande, et l'utilisation de formulaires types internationaux, et que plusieurs sessions d'un Comité d'experts chargé d'examiner ces questions soient organisées par l'OMPI avant les sessions de septembre 1997 desdites assemblées” (paragraphe 67 du document PLT/CM/4 de l'OMPI).

2. En septembre 1995, l'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris ont approuvé les recommandations de la réunion consultative (voir le programme et budget de l'exercice biennal 1996-1997 – document AB/XXVI/2 de l'OMPI, poste 03.2)).

3. Au cours de la première session du Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets, qui s'est tenue à Genève du 11 au 15 décembre 1995, les délégations et représentants ont largement souscrit à l'idée d'inclure dans le projet de traité des dispositions relatives à la date de dépôt d'une demande et à l'unité de l'invention. Il a été aussi convenu que le comité d'experts aurait la possibilité de débattre, à sa seconde session, des points supplémentaires à faire figurer, le cas échéant, dans les documents préparatoires de sa troisième session et que toute suggestion qui aurait été formulée serait soumise aux organes directeurs qui seraient appelés à prendre une décision (paragraphe 202 et 203 du document PLT/CE/II/5 de l'OMPI).

4. Le Bureau international a élaboré des dispositions relatives à la date de dépôt et à l'unité de l'invention et les a soumises au comité d'experts lors de sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 17 au 21 juin 1996, sous forme de projet d'articles 3 et 6, respectivement, et de projet de règles 3, 6 et 7 (voir le document PLT/CE/II/2 de l'OMPI).

5. Au cours de la deuxième session, des observations ont été formulées au sujet de ces deux nouvelles questions. Exception faite de la réserve formulée par quatre délégations au sujet de l'insertion dans le projet de traité de dispositions relatives à l'unité de l'invention, les projets d'articles et de règles traitant de ces questions ont recueilli l'assentiment du comité d'experts (paragraphe 149 à 174 et 211 à 226 du document PLT/CE/II/5 de l'OMPI).

6. Au cours de la deuxième session également, le comité d'experts a convenu de recommander qu'un article relatif à l'inscription des accords de licence, dont un projet avait été présenté par le Bureau international dans les notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (paragraphe 8.22 du document PLT/CE/II/3 de l'OMPI), figure dans le projet de traité (paragraphe 273 du document PLT/CE/II/5 de l'OMPI). Une délégation a proposé d'élargir le contenu du projet d'article pour y inclure d'autres éléments dont l'inscription est utile (paragraphe 274 du document PLT/CE/II/5 de l'OMPI).

7. Après un débat approfondi, le comité d'experts est convenu de recommander d'incorporer dans le prochain projet de traité et de règlement d'exécution, en plus de la question de l'inscription des accords de licence, les deux questions supplémentaires suivantes :

– revendication tardive de priorité (présentation tardive d'une revendication de priorité et dépôt tardif de la demande ultérieure), et

– rétablissement des droits lorsqu'un délai a été dépassé (y compris "poursuite de la procédure") et prorogation des délais qui n'ont pas encore expiré mais dont la prorogation est demandée par la partie intéressée (paragraphe 276 du document PLT/CE/II/5 de l'OMPI).

*8. L'Assemblée générale de l'OMPI et l'Assemblée de l'Union de Paris sont invitées à approuver l'insertion dans le projet de traité sur le droit des brevets des questions supplémentaires visées aux paragraphes 3, 6 et 7 ci-dessus.*

[Fin du document]